

Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société BAUDELET HOLDING  
de respecter les dispositions de l'article R. 541-43-1 du code de l'environnement,  
de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié et des articles 1.1.58., 1.1.62.,  
1.1.65., 4.5.5.2., 4.5.5.4., 10.2.4.2. de l'arrêté interpréfectoral du 3 août 2020  
pour son établissement de BLARINGHEM**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment l'article 25 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral d'autorisation du 3 août 2020 autorisant la société BAUDELET HOLDING à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux et différentes unités de recyclage et de valorisation de déchets sur le territoire des communes de BLARINGHEM, BOESEGHEM et WITTES à l'adresse suivante Lieu-dit « les prairies » 59173 à BLARINGHEM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 15 janvier 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel du 16 janvier 2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 16 janvier 2025 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de sa visite du 12 novembre 2024, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas créé de compte au registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNTDS) et n'a donc pas complété ce registre ;
- l'exploitant n'a pas présenté de CAP pour le chantier « écluse de Flandres » à Arques conformément à la procédure d'acceptation ;
- l'exploitant ne démontre pas qu'il réalise des analyses pour confirmer les caractéristiques des déchets annoncées par le producteur ;
- l'exploitant a procédé à un mélange de déchets afin de satisfaire aux critères d'admission sur la plateforme de traitement des sédiments ;
- l'exploitant n'a pas recueilli, ni réalisé d'analyse sur le paramètre trichloréthylène sur l'échantillon brut ;
- l'exploitant n'a pas communiqué le cahier des charges de réalisation des bassins à l'inspection des installations classées ;
- l'exploitant n'a pas remis à l'inspection des installations classées avant la construction de la lagune, l'étude de conception spécifique quant à l'étanchéité et au dispositif de drainage ;
- l'exploitant n'a pas mis en place la procédure de suivi des matières sortantes ;
- le point de mesure et d'analyse n'est pas opérationnel sur le rejet E ;
- l'exploitant ne justifie pas que l'ouvrage de rejets de la station interne est équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques opérationnels ;
- l'exploitant ne transmet pas annuellement ses données d'autosurveillance du rejet station interne lixiviats ;
- l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatives aux capacités de rétention des produits dangereux ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

3. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié ;

4. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.1.1.58, 1.1.1.62, 1.1.1.65, 4.5.5.2, 4.5.5.4, 10.2.4.2 de l'arrêté interpréfectoral du 3 août 2020 susvisé ;

5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BAUDELET HOLDING de respecter les dispositions de l'article R. 541-43-1 du code de l'environnement, de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié et des articles 1.1.1.58, 1.1.1.62, 1.1.1.65, 4.5.5.2, 4.5.5.4, 10.2.4.2 de l'arrêté interpréfectoral du 3 août 2020 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société BAUDELET HOLDING, dont le siège est situé Lieu-dit « les prairies » 59173 à BLARINGHEM, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite, de respecter les prescriptions les dispositions de l'article R. 541-43-1 du code de l'environnement, de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié et des articles 1.1.1.58, 1.1.1.62, 1.1.1.65, 4.5.5.2, 4.5.5.4, 10.2.4.2 de l'arrêté interpréfectoral du 3 août 2020 susvisé dans les délais précisés dans le tableau ci-dessous :

Articles réglementaires	Délais
Code de l'environnement du 12 novembre 2024, article R. 541-43-1	3 mois
Arrêté ministériel du 4 octobre 2010, article 25	15 jours
Arrêté préfectoral du 3 août 2020, article 1.1.1.58	2 mois
Arrêté préfectoral du 3 août 2020, article 1.1.1.62	3 mois
Arrêté préfectoral du 3 août 2020, article 1.1.1.65	2 mois
Arrêté préfectoral du 3 août 2020, article 4.5.5.2	3 mois
Arrêté préfectoral du 3 août 2020, article 4.5.5.4	2 mois
Arrêté préfectoral du 3 août 2020, article 4.5.7.3	15 jours
Arrêté préfectoral du 3 août 2020, article 10.2.4.2	3 mois

Ces délais courrent à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BLARINGHEM ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BLARINGHEM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2025>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **13 FEV. 2025**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

